



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N° 2024-DEL-014

OBJET : Point 1. 3 : inscription complémentaire de crédits d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts inscrits au budget principal primitif 2023.

L'an deux mil vingt-quatre, le douze mars, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire.

Date de convocation :

5 mars 2024

Date de publication :

7 mars 2024

Nbre de conseillers en**exercice : 22****Nbre de votants : 18**

(17 présents prenant part au vote + 1 pouvoir)

Secrétaire de séance :**Etaient présents :**

TÉTART Jean-Marie, LEHMULLER Jean-Pierre, SAUL Monique, CABARET Gilles, VEILLÉ Christophe, BOURGOGNE Julien, BOUCAUT Jean-Baptiste, NOYON Lucien, GRUDLER Agnès, LEBRUN Isabelle, COSTEDOAT Anne, GALERNE Emmanuelle, GUYOMARD Nathalie, DAMOTTE Stéphane, VANHALST Damien, GANGNEBIEN Jennifer, PASQUIER Hugo.

Etaient absents :

DEBLOIS-CARON Christine (excusée, pouvoir à Mr BOURGOGNE Julien), SERAY Philippe, MORÉNO Ludovic, MANSAT Martine, COSSÉ Delphine.

Mr VANHALST Damien.

Vu Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1612-1 modifié par la Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – article 37,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n°2024-DEL-001 en date du 07 février 2024 autorisant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements dans la limite du quart des crédits ouverts en 2023,

Considérant que certaines dépenses doivent être engagées entre le 1^{er} janvier et le 15 avril 2024, date limite du vote du budget principal primitif 2024, afin de permettre la continuité des programmes,

Considérant que pour ce faire le Conseil municipal doit délibérer sur les dépenses à autoriser dans la limite d'un montant correspondant au quart des crédits inscrits au budget primitif 2023 (hors remboursement d'emprunts, hors RAR 2022 et hors opérations d'ordres et hors dépenses imprévues), soit un maximum de 739 667,73 € correspondant à 25 % de 2 958 670,91 € (BP 2023),

Considérant que suite à la délibération du 07 février 2024 ayant ouvert des crédits d'investissement, la somme disponible restante sur ce quart est de 575 267,73€,

Considérant que les dépenses envisagées représentent un total de 41 082,37€,

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
à l'unanimité des membres présents et représentés,
soit 18 voix POUR,*

Envoyé en préfecture le 14/03/2024

Reçu en préfecture le 14/03/2024

Publié le 14/03/2024



ID : 078-217803105-20240312-2024_DEL_014-DE

Article unique : Autorise à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements comme ci-après, dans la limite du quart des crédits ouverts en 2023 :

Chapitre	Article	Fonction	Libellés de l'article	Montant
10	10226	01	Taxe d'aménagement	33 582,37 €
Total chapitre 20				33 582,37 €
23001	21534	512	Réseaux divers – Réseaux d'électrification	4 000,00 €
Total chapitre/Opération 23001				4 000,00 €
93010	2188	023	Autres immobilisations corporelles	2 000,00 €
Total chapitre/Opération 93010				2 000,00 €
22001	2138	551	Autres constructions	1 500,00 €
Total Chapitre/Opération 22001				1 500,00 €
TOTAL				41 082,37 €

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

A HOUDAN, le 13 mars 2024

Le Secrétaire de séance,
Damien VANHALST

Le Maire,
Jean-Marie TÉTART



La présente délibération peut faire l'objet :

- d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.
- d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.